



**MUNICIPALITE  
DE  
TOLOCHENAZ**

## **Règlement sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales**

---

### **Article premier Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3, alinéa 1er, lettre b de la Loi vaudoise sur les Ecoles de Musique du 3 mai 2011 (RSV 444.01) (ci-après : LEM).

### **Article 2 Ayants droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Tolochenaz depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3, alinéa 1er, lettre b LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

### **Article 3 Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au contrôle des habitants, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

### **Article 4 Participation financière de la Commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

### **Article 5 Procédure**

Le contrôle des habitants est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au contrôle des habitants dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie.

### **Article 6 Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

### **Article 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

### **Article 8 Application**

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son acceptation par le Département.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2013.

Le Syndic : Salvatore Guarina La Secrétaire : Sylvie Baruchet

*Guarina* *S. Baruchet*

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 décembre 2013:

Le Président : Christian Mongenet La Secrétaire : Vitalba Saggio

*C. Mongenet* *V. Saggio*

Adopté par la Cheffe du Département en date du [date] 31 JAN. 2014

*[Signature]*

Annexe : 1 barème de subventionnement





Adopté par la Municipalité le 21 octobre 2013  
Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014

**MUNICIPALITE  
DE  
TOLOCHENAZ**

**Barème des aides financières aux études musicales accordées à la demande des parents - Annexe au règlement**

---

Par mesure de simplification administrative, le barème correspond à :

- **un forfait semestriel de CHF 150.- par ayant droit** (pour autant que le montant de la facture de l'école soit égal ou dépasse CHF 300.-)
- en dessous de CHF 300.- par semestre, 50% du montant de la facture sera octroyé

Se référer au règlement pour les conditions et la procédure d'octroi.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2013.

Le Syndic

*Guarna*

Salvatore Guarna

La Secrétaire

*Baruchet*

Sylvie Baruchet

